

La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Burkina Faso

Textes de références :

- ✓ Arrêté n° 158 bis du 23 mars 1949 relatif au Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique
- ✓ Arrêté n° 498/SU du 28 décembre 1949 relatif aux Services de sécurité (Police Judiciaire & autres) du territoire de la Haute Volta
- ✓ Décret n° 132/VPI/CAB du 30 août 1959 relatif à l'organisation aux Services de sécurité
- ✓ Arrêté n° 55/IS/DPGN/DSAT du 15 juin 1982 relatif à la Police Nationale
- ✓ Décret n° 83-127 du 30 septembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité
- ✓ Arrêté n° 83-102/MIS/DGSN/ du 21 décembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale
- ✓ Arrêté n° 0647/MATS/DGPN/ du 16 mai 1994 relatif à l'organigramme de la direction générale de la police nationale
- ✓ Décret n° 96-197 du 11 juin 1996 relatif à l'organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité
- ✓ Arrêté n° 069/MAT/DGPN/ du 25 juin 1997 relatif à l'organisation de la Police Nationale
- ✓ Décret n° 95-291 du 20 juillet 1995 portant création et attribution de la Police Municipale
- ✓ Loi n° 004/93 du 12 mai 1993 portant organisation municipale
- ✓ Arrêté du 6 avril 1967 fixant les règles d'emploi de la Gendarmerie Nationale
- ✓ Décrets, ordonnances et articles du Code d'Instruction Criminelle rendus applicables en AOF par décret
- ✓ Décret du 2 décembre 1933
- ✓ Ordonnance du 14 février 1838 modifiée
- ✓ Ordonnance n° 68-17 du 21 février 1968 (action publique, instruction, police judiciaire)
- ✓ Code de Justice Militaire (loi n° 24/94 du 24 mai 1994) articles 51 à 79 (Police Judiciaire Militaire)
- ✓ Arrêté n° 455-INT du 31 décembre 1962 (Officiers de police Judiciaire).

- ✓ Kiti n° AN VIII 0326 du 04 juin 1991 relatif aux cadres du personnels de la Police Nationale
- ✓ Raabo Inter-Ministériel n° AN-VI-019 relatif au diplôme des OPJ de la gendarmerie
- ✓ Code des Impôts : articles 488 - 493
- ✓ Loi n° 014/96 du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
- ✓ Code du travail (loi n° 11-92 du 22 décembre 1992) articles 218 à 231

Table des matières

I. GENERALITES.....	4
A. HISTORIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE NATIONALE	4
1. Aperçu de l'organisation de la police administrative	5
a) La police administrative de 1949 à 1984.....	5
b) L'organisation actuelle de la police nationale.....	7
c) La gendarmerie nationale du Burkina Faso.....	9
2. L'organisation et du fonctionnement de la Police Judiciaire	11
a) La police judiciaire sous l'empire du code d'instruction criminelle (CIC).....	12
b) La police judiciaire actuelle	16
B. PROFIL DE LA POLICE JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN OU ENCORE POLICE JUDICIAIRE CIVILE.....	19
1. Les Officiers de Police Judiciaire.....	19
2. Les agents de police judiciaire (APJ)	23
a) Les fonctionnaires et agents charges de certaines fonctions de police judiciaire (PJ)	24
b) Les gardes particuliers assermentés	25
3. Les fonctions de Police Judiciaire	26
a) Généralités.....	26
b) Les attributions de la Police Judiciaire en matière d'enquêtes.	29
II. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET.....	32
A. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DU FASO.....	33
B. LA SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR GENERAL	34

III. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE	35
A. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION	35
B. APPROCHE CRITIQUE DES RAPPORTS ENTRE AUTORITES JUDICIAIRES ET POLICE JUDICIAIRE	36
IV. LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE (PJM)	40
A. ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE (PJM)	40
1. Les autorités chargées de la Police Judiciaire Militaire (PJM)	40
a) Le Ministre de la Défense.	40
b) Les Officiers de Police Judiciaire Militaires Supérieurs.	40
B. LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRES (OPJM)	41
1. Composition	41
2. Les droits et les obligations de la Police Judiciaire Militaire	41

I. GENERALITES

A. HISTORIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE NATIONALE

Alors que la police administrative joue un rôle préventif de maintien de l'ordre, la police judiciaire concourt à la répression des troubles causés à l'ordre public. En d'autres termes le rôle de la police judiciaire commence lorsque celui de la police administrative a été épuisé ou n'a pu être joué.

La distinction entre police administrative et police judiciaire, que l'on peut ainsi opérer sur la base du critère de compétence, apparaît plus ou moins nettement encore quant à leur organisation, au contentieux et à la responsabilité. Ainsi, le contentieux relatif à la mission de police administrative relève-t-il de la juridiction administrative tandis que le contentieux d'une mission de police judiciaire ressortit à la juridiction judiciaire. La distinction est toutefois moins nette en matière de responsabilité. En effet, si le juge administratif Burkinabé admet la responsabilité de l'Etat lorsqu'une opération de police administrative a causé un dommage à autrui, le juge judiciaire, par contre, n'admet pas cette responsabilité, en l'absence de législation précise, pour les dommages causés par des actes de police judiciaire. Par exemple, aucun texte ne garantit spécialement la réparation des dommages causés par une détention préventive terminée par un non-lieu.

La distinction entre police administrative et police judiciaire n'est pas toujours facile au Burkina Faso, surtout que le personnel de l'une et de l'autre est en grande partie commun. Ce partage est bien entendu caractéristique des systèmes apparentés au système français, mais il s'impose particulièrement au Burkina Faso en raison de la pénurie de personnel.

L'analyse de la législation fait apparaître qu'il existe des polices administratives spéciales à côté d'une police administrative générale. La police administrative générale consiste à prendre et à faire respecter des mesures de portée générale dans les domaines comme l'ordre public, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques.

Exemple : le Code la Route. La police administrative spéciale ne s'applique qu'à certaines catégories de citoyens ou d'activités. Exemples : la police des débits de boissons (loi n°9/79/AN du 7 Juin 1979) et la police des chemins de fer (décret n°69-107/PRES/IS/DSS du 12 Juin 1969).

Nous nous contenterons d'un aperçu de la police administrative pour ensuite consacrer principalement cette étude à l'organisation de la police judiciaire et à son exercice.

1. Aperçu de l'organisation de la police administrative

Depuis le rétablissement du Territoire de la Haute Volta en 1947, la police administrative a été plusieurs fois réorganisée. Les principales reformes datent de 1949, 1959, 1966, 1982, 1983, 1984, 1994, 1995 et 1996. On peut organiser la présentation de ces péripéties par périodes: l'organisation de la police administrative de 1949 à 1984 (a) ; l'organisation actuelle de la police administrative (b) ; la gendarmerie et la police administrative (c).

a) La police administrative de 1949 à 1984

L'histoire de la Police Nationale durant la période de 1949 à 1984 est marquée par cinq principaux textes correspondant à différentes phases importantes de l'évolution politique.

Le système de la « Sûreté Territoriale de Haute Volta » sous le régime colonial

L'arrêté général n°1558 bis du 23 Mars 1949 (1) du Haut Commissaire de la République (Française), Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française prévoyait que (article 12)

- ✓ dans chaque territoire relevant du Haut Commissariat de l'Afrique Occidentale Française (A. O. F), les Services de Police Générale et le personnel qui les compose sont placés sous l'autorité d'un Chef Local des Services de Police qui relève directement du Chef du Territoire;
- ✓ tous les services de police et tous les personnels de police en fonction sur le territoire sont, selon la nature de leur activité, rattachés à l'une des trois branches de la police suivantes : Police Judiciaire, Renseignements Généraux Sécurité Publique.

En application de cet arrêté général, l'arrêté du Gouverneur local du 28 décembre 1949 a créé la Sûreté Territoriale de Haute-Volta et fixé son siège à Bobo-Dioulasso. Cette Sûreté Territoriale était placée sous l'autorité d'un Chef de Service qui avait à :

- ✓ diriger, contrôler et coordonner le fonctionnement des différentes branches de la Police sur tout le Territoire et rendre compte au Gouverneur;
- ✓ exécuter les instructions techniques de l'Inspection Générale des Services de Sécurité de l'A.O.F.

La juridiction du Chef de la Sûreté s'étendait à tout le territoire de la Haute-Volta. Les services extérieurs étaient composés de quatre brigades mobiles et de deux commissariats chargés de la police urbaine, Ils pouvaient être mis en action, par les autorités administratives et judiciaires.

Le système de la « Direction des Services de Sécurité » à la naissance de la République

Cette réforme est issue du décret n°132/VPI/CAB du 30 Août 1959 qui a abrogé l'arrêté n°498/SU du 28 décembre 1949 et ses modificatifs portant organisation des services de Police de Haute-Volta. Le décret n°132 a été pris en application de l'arrêté n°403/INT du 1er août 1958 ayant modifié lui-même l'arrêté n°286/INT du 06 juin 1958 portant organisation des services du Ministère de l'Intérieur. Le décret n°132 avait donc créé une Direction des Services de Sécurité de la République de Haute-Volta et fixé son siège à Ouagadougou en lieu et place de la Sûreté Territoriale qui avait son siège à Bobo-Dioulasso.

Le décret n°132 plaçait les Services de Sécurité sous l'autorité d'un Commissaire ayant au moins le grade de Commissaire principal. Ce fonctionnaire prenait le titre de Directeur des Services de Sécurité. Il était assisté d'un Commissaire de Police qui avait le titre de Directeur Adjoint des Services de Sécurité. Le Directeur des Services de Sécurité administrait, contrôlait et coordonnait le fonctionnement des différentes branches de la Police sur le Territoire de la République et en rendait compte au Ministère de l'intérieur. Ce Directeur assurait les liaisons nécessaires avec les services de police des autres Etats, membres de la Communauté française et des autres organismes de sécurité civile ou militaire. La juridiction du Directeur des Services de

Sécurité s'étendait au territoire de la République de Haute-Volta.

Le système de la « Direction Générale de la Police Nationale » sous le régime d'exception du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National

Le Décret n°81-0245/PRES/CMRPN du 22 mai 1981 portant organisation du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité a créé une Direction Générale de la Police Nationale.

Dans l'organisation due à l'arrêté du 15 juin 1982 (n°55/IS/DGPN/DSAT), la Direction Générale de la Police Nationale (D.G.P.N.) comprenait des Services internes et des Services extérieurs. Parmi ces services, on comptait la Direction de la Police Judiciaire (D.P.J.). Elle était chargée de découvrir et de constater les crimes et délits, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer devant les autorités judiciaires.

b) L'organisation actuelle de la police nationale

Le 2 juin 1991 le Burkina Faso se dote d'une Constitution. Ce retour à une vie constitutionnelle normale va avoir ses conséquences sur l'organisation de la Police Nationale. Ainsi elle connaîtra des adaptations en 1992 et 1996 et verra la création de la police municipale en 1995.

La Direction Générale de la Police Nationale (D. O.P.N.)

Le décret n°92-206/PRES/PM/MAT du 24 avril 1992 a porté nouvelle organisation du Ministère de l'Administration Territoriale. En son article 8 il prévoit en lieu et place de la Direction de la Sûreté Nationale issue du décret n°891 27/CNR/PRES/IS du 30 septembre 1983, appliqué par l'arrêté n°83-1 02/MIS/DGSN du 21 décembre 1983, une Direction Générale de la Police Nationale (D.G.P.N.).

L'arrêté n°0647/MAT//D.G.P.N. du 16 mai 1994 porte application du décret n°92206(9). Les dispositions de 1992 et 1994 vont être reprises respectivement par le décret n°96-1 97/PRES/PM/MATS du 11 juin 1996 qui ajoute la Sécurité au Ministère de l'Administration Territoriale et par l'arrêté n°069/MATS/DGPN du 25 juin 1997. Les textes de 1992, 1994 et 1996 à propos de la D.G. P. N. ne présentent en fait pas de différence à signaler particulièrement. La D.G.P.N. comprend plusieurs directions centrales et régionales dont la direction centrale de la

police judiciaire.

La Direction de la Police Judiciaire (D.P.J.)

Elle est chargée: d'organiser, d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire ; de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale et d'en livrer les auteurs à la justice; de centraliser les méthodes d'identification; de conserver les archives de police en matière judiciaire.

La D.P.J. comprend : un bureau central national de l'Organisation Internationale de Police Criminelle Interpol (B.N.C-Interpol) ; une division de l'identité judiciaire; une division des investigations criminelles; une division des unités mobiles d'action spéciale. Le Chef du B.C.N. - Interpol est le Directeur Général de la Police Nationale. Il est secondé par le Directeur de la Police Judiciaire sous la responsabilité duquel est placé un représentant permanent qui coordonne les activités du B. C. N, prépare la participation du Burkina Faso aux assemblées Générales. Le BCN-Interpol contribue à la lutte contre la criminalité de droit commun sur le plan international..

La Police Municipale

C'est le décret n°95-291/PRES/MAT/MEFP/MJ du 20 juillet 1995 qui crée et fixe les attributions de la Police Municipale. Aux termes de ce décret, il est donc créé au Burkina Faso, une force de police appelée Police Municipale; le ressort territorial de la police municipale est la commune; la police municipale exerce ses fonctions dans les unités de police municipale, l'unité de police municipale est placée sous la direction d'un commandant de la Police Municipale; le Maire a autorité sur la police municipale qui a pour missions : d'assister le Maire dans l'exécution et le respect des règlements de police afférente aux matières définis par les articles 89 et 90 de la loi n°004/93/ADP du 12 mai 1993, portant organisation municipale, de prêter son concours aux autres services publics, d'assurer les services d'honneur lors des cérémonies et manifestations strictement communales.

Le Secrétaire Général de la Mairie a un pouvoir hiérarchique sur le corps de la police municipale.

c) La gendarmerie nationale du Burkina Faso

La Gendarmerie est une arme spécialisée dépendant des forces armées du Burkina Faso, placée sous l'autorité d'un Chef d'Etat Major. L'organisation de la gendarmerie nationale se veut être adaptée à l'organisation administrative et judiciaire du Burkina Faso. Ainsi elle s'articule en légions, groupements, groupes, compagnies, escadrons, pelotons, brigades et postes.

C'est surtout la brigade qui assure les missions de police administrative et de police judiciaire sous le commandement d'un gradé (maréchal des logis chef, adjudant ou adjudant-chef). L'action de la gendarmerie ne s'exerce plus particulièrement dans les campagnes et sur les voies de communication. La gendarmerie est aussi dans les villes à travers des brigades de ville. En fonction de ces considérations et conformément au décret n°396/PRES/INT portant organisation du maintien de l'ordre en Haute-Volta, l'arrêté du 6 avril 1967 fixe les règles et les modalités d'emploi de la gendarmerie nationale.

Les points forts de Cet arrêté se résument ainsi qu'il suit. La gendarmerie ressort du Ministère de la Défense. Mais elle est placée aussi auprès des diverses autorités administratives et judiciaires pour assurer l'exécution des lois et règlements, ressortissant aux attributions particulières de chacune d'elles. Aussi, importe-t-il que l'action d'aucune de ces autorités sur la gendarmerie ne soit exclusive, que les détails intérieurs du service soit réglés par les seuls commandants d'unités de la gendarmerie et que les modalités de mise en action de la gendarmerie répondent strictement aux règles fixées.

Dans tous les cas où la gendarmerie est hors d'état, avec les moyens dont elle dispose, de donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des diverses autorités, il appartient à ses commandants d'unités de déterminer, compte tenu de leur urgence respective, l'ordre de priorité à leur accorder, les réquisitions pour le maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolue.

L'action des autorités administratives, et judiciaires ne peut s'exercer sur la gendarmerie que par des réquisitions lorsqu'il s'agit d'exécuter très exceptionnellement un service n'entrant

pas expressément dans ses attributions; d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé de déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription normale de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prévues par la loi ou de prêter main forte aux autorités.

La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la gendarmerie est engagée selon les dispositions légales et réglementaires lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale ou lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale.

La gendarmerie n'adresse de rapports ou ne fait de communication en règle générale qu'aux autorités directement intéressées à l'autorité administrative pour les faits, événements ou renseignements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ; à l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites et pour les événements très importants ; à l'autorité militaire pour les faits ou renseignements concernant des militaires ou indirectement l'armée.

Toutefois ces règles doivent être appliquées avec discernement. Par exemple, l'autorité administrative investie de la responsabilité territoriale devra être largement informée verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe dans le territoire de son ressort.

La gendarmerie est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense. Toutefois la gendarmerie a l'obligation de renseigner certaines autorités investies de responsabilité territoriale, de les consulter aussi souvent que les circonstances le nécessitent et de suivre leurs directives relatives à l'opportunité ou l'inopportunité des initiatives qu'elle est appelée à prendre ou des mesures qu'elle est appelée à appliquer pour l'exécution du service spécial.

Pour réduire au maximum les délais de transmission et éviter des retards qui seraient incompatibles avec la bonne marche du service, les commandants de brigades reçoivent en principe directement des Procureurs du Faso, et des juges d'instruction, les réquisitions, demandes de renseignements, commissions rogatoires, délégations, signalements, mandats ou

autres pièces que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution.

Par exception à cette règle et sauf cas d'urgence, les pièces ci-dessus sont adressées au commandant de compagnie chargé de les transmettre aux brigades intéressées avec ses instructions éventuelles, lorsque l'autorité de qui elles émanent se trouve dans la même résidence que le commandant de compagnie.

De même, si un document intéresse simultanément plusieurs brigades, si elles estiment que l'application des mesures qu'elles prescrivent nécessite des instructions particulières du commandant de gendarmerie ou si elles ont à se plaindre de retards ou de négligence, les autorités judiciaires peuvent s'adresser à l'échelon de gendarmerie immédiatement supérieur aux unités élémentaires d'exécution : commandant de compagnie. Les commandants de brigades transmettent dans tous les cas directement à l'autorité judiciaire qui les a saisis, les documents faisant suite à une demande ou à une réquisition (procès-verbaux de renseignements, d'enquêtes, de recherches, lettres, rapports etc..).

Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie. Par contre, compte tenu de la faiblesse de ses effectifs, des charges qui lui incombent et de l'ampleur des circonscriptions, la gendarmerie ne peut être employée à porter des citations à témoins, à prévenus ou autres convocations devant les tribunaux ou les magistrats. La notification des citations aux jurés appelés à siéger dans les cours criminelles est assurée par la gendarmerie.

2. L'organisation et du fonctionnement de la Police Judiciaire

L'organisation et le fonctionnement de la Police Judiciaire sont déterminés pour la police judiciaire de droit commun et la police judiciaire militaire respectivement par le CPP et le code de justice militaire. Il importe donc de réserver une section à chacun de ces codes. Mais pour mieux comprendre ces législations actuellement applicables, il faut se rappeler celles du CPP qui ont été appliquées pendant plus d'un quart de siècle en la matière.

a) La police judiciaire sous l'empire du code d'instruction criminelle (CIC)

C'est le décret du 2 septembre 1933 (13 bis) qui constitue la charte véritable de la procédure criminelle en Afrique Occidentale Française (A.O.F.). Ce décret a repris en la rajeunissant, l'ordonnance royale du 14 février 1838 qui avait rendu le Code d'instruction Criminelle (CIC) applicable au Sénégal "avec des modifications nécessitées par l'organisation judiciaire et administrative de la colonie à cette époque". C'est ce code d'instruction criminelle dit code d'instruction criminelle local (par opposition au code d'instruction criminelle applicable à la France métropolitaine) qui va s'appliquer à la colonie de Haute-Volta dès son rétablissement en 1947 et jusqu'en 1968.

Les dispositions du Code d'instruction Criminelle local (CICL) concernant la police judiciaire s'articulent autour de sa composition, de la compétence des officiers de police judiciaire (O. P.J), de leurs modes de saisine et de leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires.

La composition de la Police Judiciaire

Aux termes de l'article 9 du CICL article issu du décret du 5 Juillet 1944 la Police Judiciaire est exercée par du personnel provenant de la Justice, de la Gendarmerie, de la Police, des corps de garde cercles et du commandement administratif.

Les Officiers de Police Judiciaire dépendant de la Justice

C'étaient d'abord, les procureurs de la République et leurs substituts. Ainsi aux termes de l'article 22 du CICL ils étaient chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartenait aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. C'étaient ensuite, les Juges de Paix à compétence étendue, car dans les Justices de Paix à Compétence Étendue (J.P.C.E.) ils étaient investis des pouvoirs du procureur de la République.

C'étaient encore les juges d'instruction parce que d'une part aux termes de l'article 26 du CICL, un juge d'instruction pouvait être désigné par le Président du Tribunal pour remplacer le procureur de la République empêché et d'autre part parce ce que l'article 55 du CICL. donnait au

juge d'instruction le pouvoir d'agir en OPJ, en cas de flagrant délit.

C'étaient enfin les juges, car aux termes de l'article 26, le Procureur de la République était, en cas d'empêchement, remplacés par son substitut ou, s'il avait plusieurs substituts, par le plus ancien, et s'il n'avait pas de substitut, par un juge commis à cet effet par le Président.

Les Officiers de Police Judiciaire dépendant de la Gendarmerie

Aux termes de l'article 9 du CICL, il s'agissait des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ces derniers devant être des chefs de brigades ou de poste.

Il s'agissait aussi de tous les gradés en sous ordre des brigades ou postes de gendarmerie.

Les Officiers de Police Judiciaire dépendant de la Police

Ils se répartissaient en trois catégories les: les directeurs de police, les commissaires de police, les inspecteurs de police nommés OPJ par arrêté du gouverneur général sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire.

Les Officiers de Police Judiciaire dépendant des corps de gardes-cerclé

Il s'agissait des commandants européens des formations des corps de gardes-cerclé. Et les gardes-cerclés étaient une arme au service du commandement administratif pour assurer l'ordre et les honneurs.

Les Officiers de Police Judiciaire dépendant du Commandement administratif

C'était d'abord le Gouverneur du territoire de la Haute-Volta, car aux termes de l'article 10 du CICL il pouvait faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (ce qui correspondait à la définition donnée par l'article 8 du CICL à la police judiciaire). C'étaient ensuite les maires et leurs adjoints, les commandants de cercle, les chefs de subdivision et les chefs de poste.

Les compétences des Officiers de Police Judiciaire

Le CICL ne semblait pas accorder la même compétence à tous les OPJ Ainsi seul le

Gouverneur avait expressément compétence, aux termes de l'article 8 du CICL, de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Par contre le procureur de la République, les juges de paix à compétence étendue et les juges d'instruction n'avaient compétence en matière de police judiciaire, que pour les infractions relevant des tribunaux de police correctionnelle (c'est-à-dire les délits) et des cours d'assises (c'est-à-dire des crimes). Cela résulte de l'article 22 du CICL pour les procureurs et les juges de paix à compétence étendue et de l'article 55 pour les juges d'instruction.

Les commissaires de police et les maires ne semblaient compétents aux termes de l'article 11 du CICL que pour les contraventions de police. Toutefois aux termes de l'article 10 du CICL, les OPJ pouvaient être requis par le Gouverneur du territoire pour accomplir des actes de police judiciaire concernant toutes les infractions (crimes, délits et contraventions).

En principe la compétence des OPJ était territoriale par rapport à l'organisation administrative et judiciaire dont ils relevaient.

Toutefois aux termes de l'article 12 du CICLI dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police pouvaient exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils étaient établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils étaient préposés. L'article 23 donnait également compétence en même temps qu'au procureur de la République du lieu du crime ou du délit, à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où le prévenu était trouvé.

Les rapports entre OPJ et autorités administratives et judiciaires

Les rapports entre OPJ

Dans le cas de flagrant délit, le Procureur de la République pouvait se transporter sur le lieu pour accomplir tous actes de police judiciaire. Il devait néanmoins donner avis de son transport au juge d'instruction (article 32 CICL).

Par ailleurs, aux termes de l'article 52 du CICL le procureur de la République dans le cadre

du flagrant délit ou de réquisition par le chef de maison, pouvait charger un OPJ d'accomplir les actes de sa compétence (à lui procureur).

Enfin, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction pouvait faire directement et par lui-même tous les actes de police judiciaire attribués au procureur de la République. Il pouvait requérir la présence de celui-ci.

Les rapports des OPJ avec les autorités administratives

Le Gouverneur, chef du territoire de la Haute-Volta avait un pouvoir de réquisition sur les OPJ pour constater, aux termes de l'article 10 du CICL, les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, avait une obligation de dénoncer ou de donner avis sur le champ au procureur de la République des crimes et délits commis dans le ressort du tribunal où il exerçait sa compétence.

Les rapports des OPJ avec les autorités judiciaires.

Aux termes de l'article 279 CICL, tous les OPJ, même les juges d'instruction (voir Art. 57 CICL) également étaient soumis à la surveillance du procureur général. Mais les OPJ de l'article 9 du CICL de l'ordre administratif par essence (maires, adjoints de maire, commandant de cercle chefs de subdivision et chefs de poste), n'étaient soumis au Procureur Général que sous le seul rapport de la police judiciaire. En cas de négligence, selon l'article 280 du CI CL, les OPJ y compris les juges d'instruction étaient avertis par le Procureur Général. Cet avertissement était consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. En cas de récidive, aux termes de l'article 281 le Procureur Général dénonçait les OPJ à la Cour, sur autorisation de la quelle il les faisait citer en Chambre de Conseil.

La Cour pouvait enjoindre aux OPJ négligents, d'être plus exacts à l'avenir et les condamner aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. Et l'article 282 du CICL prévoyait la récidive lorsque le fonctionnaire était repris, pour quelque affaire que ce fût, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

b) La police judiciaire actuelle

On distingue actuellement au Burkina Faso la Police Judiciaire (P.J.) Civile et la Police Judiciaire Militaire. La première est régie par l'ordonnance n°68-7/PRES/J du 21 février 1968 portant institution d'un Code de Procédure Pénale (CPP) Et la seconde, par la loi n°24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de Justice Militaire (CJM.)

Mais la définition de la Police Judiciaire résulte du seul CPP qui est automatiquement applicable à la procédure militaire, aux termes de l'article 50 du CJM Ainsi, aux termes de l'article 14 du CPP «*la Police Judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ». Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions”.

Si l'on rapproche cette définition de celle de l'article 8 du CICL abrogé selon laquelle, “*la Police Judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir*”, on peut se demander le sens de ce changement de terminologie.

La même question a été posée pour les mêmes raisons relativement au CIC métropolitain et au CPP français de 1958. La doctrine a répondu qu'il n'y a eu en réalité aucun changement. Monsieur Escande démontre ainsi cette affirmation:

“Interprétée littéralement cette évolution de la terminologie amènerait à conclure que de “dynamique” à l'égard de l'infraction, la police judiciaire est encouragée à devenir “statique”. Que son travail de recherche des auteurs d'un crime ou d'un délit n'a pas à être précédé d'un travail de détection des infractions ignorées d'elle.

Si, on adoptait cette manière de voir, on admettrait l'introduction dans notre législation positive d'une pétition de principe en faveur du système accusatoire. Certains “procédés de police” (indications, notamment) se trouveraient ainsi implicitement condamnés. Toutefois si nous nous reportons aux articles 40 et 41 qui traitent du Procureur de la République, nous y

voyons d'une part que ce magistrat reçoit les dénonciations et que l'obligation légale de dénonciation faite par l'ancien article 29 du CIC à tous les membres d'une fonction publique est maintenue; d'autre part, et surtout, que le Procureur de la République "*fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche... des infractions pénales*". Il dirige à cette fin l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

La recherche des infractions demeure donc bien une des attributions essentielles de la police judiciaire, contrairement à ce que pourrait faire penser la simple comparaison de l'article 8 du CIC. et de l'article 14 du CPP. C'est pourquoi l'article 110 du décret du 20 mai 1903, tel qu'il a été modifié par le décret du 22 août 1958 à raison de poser ce souci de la recherche des infractions pénales et de leurs auteurs comme la première mission de la police judiciaire". Monsieur Jean Jacques Gleizal partage cette opinion.

Au Burkina Faso, il faut aussi admettre qu'il n'y a eu aucun changement, car dans le CJM, issu d'une loi plus récente (1994), on retrouve dans l'article 53 les deux terminologies, en ce sens qu'il y est écrit: "*les autorités visées dans l'article 52 sont chargées, chacune dans le ressort de sa circonscription, de rechercher et de constater toutes les infractions de la compétence des juridictions militaires et de livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les juger*".

Si l'on continue la comparaison entre le CICL et le CPP, on remarque que contrairement au premier, le second ne fait plus figurer le juge d'instruction parmi les OPI.

Le même constat a été fait entre le CIC métropolitain et le CPP en France. Monsieur Escande a analysé et justifié cette position ainsi: "*Pour des raison d'ordre disciplinaire d'une part et en vue de poser le principe de son indépendance, le CPP ne lui a pas maintenu un titre d'officier de police judiciaire susceptible de l'assimiler aux yeux de l'opinion à un agent du pouvoir exécutif, cette qualité lui appartenant d'autant moins qu'il n'est plus placé sous la surveillance du Procureur Général, bien que toujours noté par lui*".

Mais Monsieur Escande, a, lui-même, relevé dans le CPP une certaine contradiction en ces

termes: *“Toutefois l'article 72 du CPP, dans ses premiers alinéas, prévoit qu'en matière de crime ou délit flagrant, lorsque le Juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République et les OPJ sont de plein droit dessaisis à son profit; il accomplit ou fait accomplir tous les actes de police judiciaire utiles. Ses opérations terminées, il transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles”.*

Dans cette hypothèse, différente de celle prévue par l'alinéa 5 de l'article 72 (ouverture immédiate d'une information en cas de présence concomitante du procureur et du juge sur les lieux), le juge n'agit pas en tant que magistrat instructeur saisi in rem à la suite de réquisitions régulières, mais en tant qu'officier de police judiciaire dont le seul procureur appréciera quelle suite devra recevoir la procédure d'enquête qu'il aura spontanément engagée..”.

Monsieur Jean Jacques Gleizal va dans le même sens lorsqu'il écrit que *“les règles nouvelles apportées par le CPP sont positives en ce qui concerne le juge d'instruction. Comme l'a noté Monsieur Lambert, la réforme avait pour but “de séparer mieux les pouvoirs de la poursuite de ceux de l'instruction, de fortifier l'indépendance du juge d'instruction”.* Et notre auteur d'ajouter: *“toujours est-il que la réforme, en faisant échapper le juge d'instruction à tout contrôle disciplinaire du Procureur Général de la Chambre d'Accusation, a pour avantage certain de mettre fin à ce qui était tout de même une “situation équivoque” et de supprimer le caractère hybride d'un magistrat qui, tenant à la fois du juge et de l'O.P.J, relevait disciplinairement, au premier titre, du Conseil Supérieur de la Magistrature et, au second, du parquet général de la Cour d'Appel”.*

Le CPP, au Burkina Faso, connaît aussi la même contradiction qui finalement ne résout pas la question de l'indépendance du Juge d'instruction, car en agissant comme OPJ, il relèvera toujours de la surveillance du Procureur Général. En ne le citant pas parmi les OPJ, tout en lui accordant les pouvoirs de ceux-ci, le CPP ne fait avec le juge d'instruction que la politique de l'autruche. Le CJM n'ayant pas trouvé meilleure solution a maintenu expressément le juge d'instruction comme OPJ.

La position du CJM peut se défendre car, il faut retenir que la surveillance du procureur

général ne s'exerce pas sur toute la compétence du juge d'instruction, mais seulement sur ses pouvoirs d'OPJ qui n'entrent pas en ligne compte pour son indépendance, en tant que magistrat du siège et aussi parce que la Chambre d'Accusation ne contrôle pas le procureur du Faso (de la République) mais l'OPJ qui a agi dans une compétence qui n'entre pas en ligne de compte dans sa qualité de magistrat du parquet.

L'étude approfondie respectivement de la police judiciaire de droit commun permettra de comprendre l'analyse ci-dessus.

B. PROFIL DE LA POLICE JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN OU ENCORE POLICE JUDICIAIRE CIVILE

Le CPP dispose en son article 15 que “ la police judiciaire comprend : les officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire (A.PJ); les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ”.

1. Les Officiers de Police Judiciaire

Aux termes de l'article 16 du CCP ont la qualité d'OPJ : les Procureurs de la République (aujourd'hui Procureurs du Faso) et leurs Substituts; le Directeur de la Sûreté et son Adjoint, les Officiers de gendarmerie; les Commissaires de police et Officiers de police de la Sûreté Nationale; les Sous-Officiers de la gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade, les sous-officiers de gendarmerie nommés OPJ; les inspecteurs de police nommés OPJ; les Chefs de circonscriptions administratives; les Maires et leurs Adjoints.

Les Procureurs du Faso et leurs Substituts

En rappel, les CIC métropolitain et local avaient classé les Procureurs de la République et leurs Substituts, les juges de Paix à Compétence Etendue (JPCE) et les juges d'instruction parmi les OPJ.

La doctrine avait critiqué ces dispositions aux motifs que la surveillance du Procureur

Général, magistrat du parquet, sur les JPCE. et les juges d'instruction, magistrats du siège, pouvait avoir des inconvénients sur leur indépendance d'une part, et d'autre part, que le contrôle de la chambre d'accusation ne peut valablement s'exercer sur les procureurs, magistrats du parquet, représentant l'exécutif.

Le CPP en France, en vue donc d'assurer la pleine indépendance aux magistrats c'est-à-dire dans le but de soustraire les juges d'instruction de la surveillance du procureur général, et les procureurs du contrôle de la Chambre d'Accusation a retiré la qualité d'OPJ aux procureurs et aux juges d'instruction, tout en leur laissant les pouvoirs attachés à cette qualité (article 40, 41, 72 CPP français).

Le CPP au Burkina Faso, hérité comme le CPP français, du CIC ne retire lui, de la liste des OPJ que les juges d'instruction (les JPCE. n'existant plus) tout en leur laissant les pouvoirs attachés à cette qualité. Cette position ne résout la question ni pour le juge d'instruction qui reste OPJ de fait, ni pour le Procureur du Faso qui reste soumis, à défaut de texte contraire, au contrôle de la Chambre d'Accusation et de son Président.

Le directeur de la Sûreté et son Adjoint, les Commissaires de police et Officiers de police de la Sûreté Nationale, les inspecteurs de police nommés OPJ

La Police nationale est placée sous l'autorité du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité (MATS) . Le décret n° 96-197/PRES/PM/MATS du 11 juin 1996 a substitué à la Direction de la Sûreté Nationale, la Direction Générale de la Police nationale (DGPN.). Aussi, faut-il lire dans l'article 16, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général Adjoint en lieux et places de directeur de la sûreté et de son adjoint et lire aussi les commissaires de police et officiers de police de la D.G.P.N en lieux et places de Commissaires et Officiers de police de la Sûreté Nationale.

L'analyse textuelle du CPP, dans cette rédaction de 1968 conduit, à la réflexion suivante. On constate que dans le personnel de la police nationale ayant la qualité d'OPJ, certains exercent de façon tacite cette fonction et d'autres doivent y être habilités expressément. Ainsi le Directeur général de la Police Nationale(DGPN), le Directeur général adjoint de la Police Nationale

(DGAPN), les Commissaires de police et Officiers de police de la DGPN. (ex sûreté nationale) sont tacitement OPJ. Il leur suffit, dès lors, d'occuper les postes de DGPN., de DGAPN ou d'accéder au grade de commissaires ou d'officiers de police et être affectés à la D.G.P.N. pour être d'office OPJ.

La nomination à la qualité d'officier de police judiciaire, des inspecteurs de police n'obéissait pas à un rituel sacramental. Dans la pratique, cette nomination se fait par le truchement du même texte qui permettait d'affecter l'inspecteur à des fonctions de police judiciaire comme dans cet arrêté n°455 -INT du 31 décembre 1962: *"la qualité d'OPJ, auxiliaire du procureur de la république, est attribuée à titre temporaire aux inspecteurs de police des services de sécurité de la République de Haute-Volta désignés ci-dessous, pour servir à la brigade spéciale de police judiciaire de Ouagadougou*

- inspecteur de police,
- ..., inspecteur de police contractuel".

Ce n'était qu'un rappel car, le corps des inspecteurs n'existe plus depuis le Kiti n° AN VIII -0326/FP/MF/TRAV/DPS du 4 juin 1991 portant statut particulier du cadre des personnels de la police nationale. En effet, l'article 40 de ce Kiti stipule que *"les personnels de la police nationale recrutés sur un poste d'inspecteur de police, en activité ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent Kiti, seront, pour compter de cette même date, intégrés grade pour grade, échelon pour échelon dans le corps des commissaires de police"*.

Sous cette réserve, et à propos des personnels de la police nationale, on doit retenir qu'ont la qualité d'OPJ : le Directeur Général de la Police Nationale, son Adjoint; les commissaires de police et Officiers de police de la police nationale. Cela résulte de l'article 23 pour les officiers et de l'article 33 du Kiti n°326 précité pour les Commissaires de police.

Les Officiers de gendarmerie, les Sous-Officiers de la gendarmerie exerçant des fonctions de Commandant de brigade

Ils ont la qualité d'officiers de police judiciaire tacitement, par l'accession au grade pour les officiers et par l'affectation aux fonctions de commandant de brigades pour les sous-officiers.

Les Sous-officiers non Commandants de brigades

Ils peuvent être nommés aux fonctions d'OPJ à la condition qu'ils soient titulaires du diplôme d'OPJ institué par l'arrêté interministériel n°AN VI-0019/FP/DPS/MIJ du 10 novembre 1988. Ce diplôme s'adresse aux Maréchaux des Logis Chefs de la gendarmerie nationale ayant deux ans de grade effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'examen de sélection (article 2). Aux termes de l'article 6 de cet arrêté, l'examen technique d'OPJ comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale à savoir:

- ✓ une composition écrite de droit portant sur les connaissances en: droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale, droit civil.
- ✓ une épreuve pratique de procédure sur un cas de crime ou délit flagrant,
- ✓ une épreuve orale portant sur des connaissances professionnelles.

L'arrêté comporte en annexe le contenu des épreuves. Ainsi, pour l'épreuve de procédure pratique, le programme à réviser porte:

- ✓ sur le procès-verbal d'enquête préliminaire,
- ✓ sur la procédure de crime flagrant,
- ✓ sur la procédure d'exécution des délégations judiciaires d'instruction.

Pour la première épreuve orale, le programme porte sur les principes généraux d'exécution du service (identification, garde à vue, droit d'arrestation, perquisition etc.).

La deuxième épreuve porte sur la police judiciaire et le programme est le suivant méthodes et techniques (les recherches dans la procédure de flagrant délit, les recherches hors le cas de flagrant délit, les transfèrements); la police technique.

Les Chefs de circonscriptions administratives

Aux termes de l'article 1er de la loi n°003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation administrative du Burkina Faso, le Territoire est divisé en collectivités territoriales que sont: la commune subdivisée en secteurs; la province comportant des départements et ou des communes;

les départements subdivisés en villages. Aux termes de l'article 68, le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. L'article 69 précise qu'il est O.P.J en application de l'article 16 du C.P.P Le Préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'administration Territoriale et de la Sécurité. Il est choisi parmi les personnels du cadre de l'administration générale et assimilée.

Aux termes de l'article 73 de la loi citée, le Haut Commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province. L'article 74 précise qu'il est OPJ en application de l'article 16 du CPP

Le Haut Commissaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Aux termes de l'article 1er al. 5 de la loi n°004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale la commune est administrée par le Maire. Et l'article 91 précise qu'il est OPJ en application de l'article 16 du CPP.

En résumé, les Chefs de circonscriptions administratives visés dans l'alinéa 6, de l'article 16 du CPP sont: le Haut Commissaire, le Préfet, le Maire et ses adjoints.

2. Les agents de police judiciaire (APJ)

Aux termes de l'article 20 du CPP sont A.P.J :

- ✓ les fonctionnaires des services actifs de police autres que le Directeur Général de la Police Nationale, son adjoint, les Commissaires et Officiers de police. Il résulte du Kiti n° AN. VIII-0326 du 4 juin 1991 qu'il s'agit des agents de police et assistants de police. Les agents de police sont sous l'autorité des commissaires de police, des officiers de police et des assistants de police.
- ✓ Les sous officiers de gendarmerie qui sont autres que les commandants de brigade et les maréchaux des logis chefs titulaires du diplôme d'O.P.J.
- ✓ les gendarmes assermentés.

Mais on pourrait bien conclure qu'avec l'institution du diplôme d'OPJ et encore par rapport aux maréchaux des logis-chefs, la pratique du gendarme assermenté est abandonnée.

a) Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (PJ)

Sans appartenir à la police et à la gendarmerie, certains fonctionnaires et agents de certaines administrations ont reçu en effet, des pouvoirs de police judiciaire, en ce qui concerne les infractions relevant de leur administration.

C'est ainsi que selon l'article 22 du CPP et l'article 111 de la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière, les infractions aux dispositions des régimes de l'eau, des forêts, de la faune, des pêches, des substances de carrière et de mines, des armes sont recherchées et constatées par des agents assermentés des différents services compétents.

De l'analyse des articles 125, 127 et 130 notamment de la loi du 23 mai 1996, il existe des agents de police judiciaire assermentés et des agents de police judiciaire non assermentés dans le domaine de l'eau, des forêts, de la faune, des pêches, des substances de carrière et des mines, des armes et munitions. Ici, la différence entre APJ assermentés et APJ non assermentés, réside dans le fait, qu'aux termes de l'article 127, "*les agents des eaux et forêts non assermentés n'ont compétence que pour rechercher et constater les infractions, Ils dressent des constats d'infractions qui doivent être entérinés par procès-verbaux d'agents assermentés dans les huit jours qui suivent la date de clôture desdits constats*", et qu'aux termes de l'article 130, "*le droit de perquisition est reconnu aux agents des eaux et forêts assermentés nonobstant les dispositions du CPP en la matière. Il est exercé nécessairement à deux au moins.*

Lorsqu'un agent est amené à agir seul, il doit obligatoirement se faire assister d'un ou de plusieurs témoins. Toutefois la perquisition reste interdite de 21 heures à 06 heures hors le cas de flagrant délit.

Il est déduit de l'ensemble des dispositions relatives à la police judiciaire, dans la loi sur la réforme agraire et foncière, que tous les agents sont APJ

Aux termes de l'article 28 du C.P.P des fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixés par ces textes.

C'est le cas des agents assermentés des impôts, et des douanes, qui, aux termes de l'article 490 du code des impôts recherchent et constatent les infractions à la législation applicable en matière de taxes indirectes. C'est le cas aussi des inspecteurs du travail qui, aux termes de l'article 221 de la loi n°11/92/ADP du 22 décembre 1992 portant code du travail, peuvent constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à inscription de faux, les infractions à la législation du travail. L'article 224 suivant, donne le même pouvoir aux contrôleurs du travail. Les inspecteurs du travail (art. 219) et les contrôleurs du travail (art 224 a12) prêtent serment.

Par ailleurs, aux termes de l'article 228 toujours du code du travail, en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur du travail et du contrôleur du travail, le Chef de circonscription administrative les supplée pour constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux.

C'est enfin le cas des agents de la police de la circulation (articles 5 et 13 du KITI n° AN. VIII-0326 du 4 juin 1991).

b) Les gardes particuliers assermentés

Il ne faut pas les confondre avec les anciens gardes champêtres, qui eux étaient des gardes relevant de l'autorité des communes alors que les gardes particuliers relèvent de l'autorité des personnes privées. Aux termes donc de l'article 29 du CPP les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Les gardes particuliers assermentés sont tenus dans les trois jours de leur constat, sous peine de nullité, de faire parvenir leurs procès-verbaux au procureur du Faso et cela par lettre recommandée.

3. Les fonctions de Police Judiciaire

a) Généralités

Un nombre important des membres de la PJ au Burkina Faso doivent avant d'entrer en fonction, prêter serment. C'est le cas notamment de certains gendarmes, de certains fonctionnaires des eaux et forêts, de la pêche, de la faune, des substances de carrière et des mines, des armes et munitions, des inspecteurs et contrôleurs du travail. Cependant, il ne résulte d'aucune disposition du CPP que l'omission de prêter serment est une cause de nullité de plein droit de la procédure.

Le raabo interministériel du 10 novembre 1988 risque de mettre fin au serment des gendarmes, car le niveau exigé pour passer l'examen technique d'OPJ fait que ces simples gendarmes ne peuvent prétendre entrer dans la PJ

Sous l'empire du C.I.C.L la répartition des tâches entre la police et la gendarmerie se passait sur la base de la compétence territoriale, la police dans la cité urbaine, la gendarmerie en campagne et sur les routes. Actuellement avec la création des brigades de villes, la gendarmerie devient aussi urbaine. Le CPP, en son article 18, adopte un critère pragmatique: celui des limites où l'OPJ ou l'APJ exerce habituellement ses fonctions. Alors, la répartition des tâches devient une question de circonstances pour le procureur du Faso et ou le juge d'instruction, qui désignera la police ou la gendarmerie la mieux placée pour agir. Mais, en cas de crime ou délit flagrant, ou sur la base d'une commission rogatoire expresse, les OPJ peuvent opérer sur tout le territoire (art. 18 al. 2). En cas de violation de ces dispositions, les actes de la police judiciaire sont frappés de nullité.

Le contrôle et le respect de la compétence territoriale de la police judiciaire incombent au procureur du Faso et au juge d'instruction d'une part et d'autre part aux supérieurs hiérarchiques des OPJ et APJ.

Les OPJ, les APJ, les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de Police Judiciaire et les gardes particuliers assermentés n'ont pas les mêmes compétences. Ainsi tous les OPJ sont habilités à accomplir leurs actes et à en dresser procès-verbaux. Il n'en est pas de même

pour les APJ et les agents des Eaux et Forêts non assermentés. En effet, aux termes de l'article 21 alinéa 2 du CPP les sous-officiers de gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire et les gendarmes assermentés sont seuls habilités parmi les APJ à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent et à recevoir les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Par ailleurs les agents des eaux et forêts non assermentés, aux termes de l'article 127 de la loi du 23 mai 1996 ont seulement compétence pour des constats d'infractions qui doivent être entérinés par procès-verbaux d'agents assermentés dans les huit jours qui suivent la date de clôture desdits constats.

Ensuite des OPJ reconnus comme tels, seul le procureur du Faso peut mettre le prévenu sous mandat de dépôt. Mais, il ne le peut qu'à la triple condition qu'il s'agisse d'un cas de flagrant délit ; que le fait soit puni d'une peine d'emprisonnement et qu'il ait interrogé le prévenu sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés (article 69 du CPP).

Ainsi encore, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics ne peuvent rechercher et constater toutes les infractions, mais seulement, aux termes de l'article 28 du CPP, les infractions qui sont visées par les textes qui les habilitent. Par exemple, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent rechercher et constater que les infractions relatives à la législation et à la réglementation du travail.

Quant aux gardes particuliers assermentés, ils ne sont compétents que pour les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (article 29 du CPP).

Ainsi enfin, tous les membres de la Police Judiciaire ne peuvent décider des mesures de garde à vue. Seuls les OPJ, à l'exception du procureur du Faso peuvent décider de garder à vue (articles 21 alinéa 2 et 25 du CPP).

Toujours dans les généralités, il reste deux principes à signaler. C'est d'abord la prééminence du procureur du Faso sur les autres membres ; celle des OPJ sur les A.PJ et celle des agents assermentés sur les non assermentés. En effet, aux termes de l'article 19 du CPP, les OPJ sont tenus d'informer sans délai le procureur du Faso des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents afférents lui sont en même temps adressés. Les objets saisis sont mis à sa disposition (même situation en cas de flagrant délit article 53 du CPP).

Le procureur du Faso peut aussi requérir les OPJ et APJ. Et surtout, aux termes de l'article 66 du CPP, en cas de flagrant, l'arrivée du procureur du Faso sur les lieux, dessaisit l'OPJ. Le procureur accomplit alors les actes de Police Judiciaire, mais il peut aussi prescrire à tous OPJ de poursuivre les opérations.

Remarque

Le juge d'instruction n'est pas cité comme O PJ dans le CPP. Pourtant, aux termes de l'article 30 dudit code, en cas de flagrant délit, lorsqu'il est présent sur les lieux, le procureur du Faso ainsi que les OPJ sont dessaisis de plein droit à son profit. Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de Police Judiciaire. Il peut aussi prescrire à tous OPJ de poursuivre les opérations. Celles-ci terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur du Faso à toutes fins utiles.

Revenant aux généralités, il faut ensuite signaler la prééminence des O.P.J. sur les APJ, d'une part car, aux termes de l'article 21 du CPP les APJ ont pour mission de seconder les O. P.J. dans l'exercice de leurs fonctions et d'autre part sur les fonctionnaires des eaux et forêts qui ne peuvent, même en cas de flagrant délit, décider une mesure de garde à vue; ils doivent pour cela conduire le présumé auteur ou complice devant tout OPJ qui le peut (article 25 du CPP).

Enfin dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Judiciaire ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission (exemples : article 17 alinéa 3, article 25 alinéa 2 du CPP, article 127 loi du 23 mai 1996).

b) Les attributions de la Police Judiciaire en matière d'enquêtes.

Aux termes de l'article 17 all du CPP les OPJ reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires. Et aux termes de l'article 17 al. 2, la police judiciaire mène aussi des enquêtes de flagrant délit.

Il existe donc deux types d'enquêtes: l'enquête préliminaire et l'enquête en cas de flagrant délit.

L'enquête préliminaire

Sous l'empire du CICL elle était pratiquée sans être légalisée ; d'où son nom à l'époque d'enquête officieuse.

Le CPP prévoit l'enquête préliminaire comme attribution de la police judiciaire dans son article 17 al. 1 et la réglemente dans ses articles 73, 74 et 75. Le CPP bien que l'ayant prévue, ne lui donne, cependant, aucune définition. Il n'y a pas non plus dans la doctrine purement burkinabé de définition de l'enquête préliminaire. Nous pensons quant à nous, que l'enquête préliminaire est la procédure que la police judiciaire utilise lorsqu'il n'y a ni crime, ni délit flagrant et lorsqu'elle n'agit pas dans le cadre d'une délégation judiciaire.

La réglementation proprement dite de l'enquête préliminaire peut se résumer ainsi.

Le droit de procéder à l'enquête préliminaire est confié, aux termes de l'article 73 al. 1 du CPP, aux OPJ, aux APJ : sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes assermentés. L'article 73 al. 1 est plus restrictif, car selon l'article 21 du CPP, ce sont tous les APJ qui ont pour mission de constater les infractions même s'ils ne peuvent agir que sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques. La police judiciaire peut agir soit d'office, soit sur instruction du procureur du Faso (article 73 al. 2 du CPP).

Les opérations que la police judiciaire effectue relèvent de la surveillance du procureur général (article 73 al. 3 du CPP).

Les pouvoirs de la Police Judiciaire en matière d'enquête préliminaire.

- ✓ La police judiciaire, agissant en matière d'enquête préliminaire, aux termes de l'article 74 du CPP, peut procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction.
- ✓ Les OPJ, uniquement, peuvent décider des mesures de garde à vue (voir l'article 75). Dans la pratique les prescriptions relatives à ces pouvoirs ne sont pas respectées.
- ✓ La police judiciaire peut entendre toutes personnes qu'elle estime utiles.

Les limites des pouvoirs de la police judiciaire en matière d'enquête préliminaire

La police judiciaire ne dispose pas de moyen coercitif pour obliger les personnes qu'elle veut entendre à comparaître (sous réserve de la garde provisoire).

Conclusion de l'enquête préliminaire

Si la police judiciaire estime que son enquête est terminée et même si elle l'avait commencée d'office, elle transmet les résultats, c'est-à-dire les procès-verbaux et les pièces au procureur du Faso (article 15 du CPP). Celui-ci décide la suite à réserver à l'enquête : classement sans suite; ouverture d'une information ou citation devant les juridictions de jugement.

L'enquête de flagrant délit

C'est l'article 52 du CPP qui donne la définition de la flagrance: "*est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet, ou qui vient de se commettre...*

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qu~ même non consommé dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur du Faso ou un OPJ de le constater".

On remarque tout de suite que la notion de flagrance est très souple pour mettre la police judiciaire à l'aise pour agir.

Comme dans l'enquête préliminaire, les actes à accomplir sont nombreux dans l'enquête

de flagrant délit. Les plus importants se résument ainsi qu'il suit.

Pour constater une infraction flagrante, la police judiciaire doit se transporter sur les lieux. Elle avise le procureur du Faso de la commission de l'infraction. Il est possible d'imaginer que le juge d'instruction se transporte sur les lieux, alors il dessaisit tous les OPJ y compris le procureur du Faso (article 70 du CPP).

Arrivé sur les lieux, l'OPJ doit veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (article 53 al. 2 du CPP).

L'OPJ peut convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Mais il n'a aucun moyen pour les contraindre à répondre à ses convocations. Aussi il doit aviser le procureur du Faso lorsqu'une personne qu'il a convoquée, refuse de se présenter à lui. Le procureur peut la contraindre à comparaître par la force publique (article 61 al. 2 du CPP). L'OPJ dresse un procès-verbal de chaque audition. La garde à vue est autorisée selon les prescriptions évoquées en enquête préliminaire.

Le procureur du Faso ou le juge d'instruction agissant en matière d'infraction flagrante, peut se transporter dans le ressort d'un tribunal limitrophe sont (art.67 du CFP).

Le procureur du Faso, en cas d'infraction flagrante peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à celle-ci.

Dans le cas précis d'un délit flagrant et lorsque le fait est puni d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur du Faso peut placer l'auteur des faits sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Le Procureur du Faso saisit aussitôt le tribunal pour le jugement dans les conditions fixées par la loi. En cas de découverte d'un cadavre et si la mort a été violente ou si la cause de celle-ci est inconnue, l'OPJ en informe le Procureur du Faso et se transporte sur les lieux.

Les Commissions Rogatoires et les Mandats

La commission rogatoire (C.R.) est prévue par les articles 14 a12 et 151 du CPP

La C.R. est une procédure qui permet à un OPJ de remplacer le juge d'instruction. C'est pourquoi le CPP renferme cette activité dans des règles rigides dont l'un des buts est de garantir les droits de la défense. L'OPJ délégué a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction qui le délègue. Toutefois, il ne peut ni interroger l'inculpé ni le confronter avec quelqu'un. Il ne peut non plus interroger la partie civile que si elle l'accepte (article 151 al. 1 du CPP). La garde à vue est autorisée en matière de C.R.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'OPJ doivent lui être transmis. A défaut d'une fixation, les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la C.R.

II. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET

La réglementation sous l'empire du CICL sur le contrôle des activités de la police judiciaire, qui reposait sur la seule surveillance du seul Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar, ensuite d'Abidjan et enfin de Ouagadougou, pour le territoire entier, et qui ne débouchait que sur une seule sanction : l'avertissement, pour toutes négligences même les plus graves, n'a donc pas permis dans la pratique d'assurer un contrôle efficace. En conséquence la police judiciaire a acquis des comportements préjudiciables aux libertés individuelles et aux droits de la défense. Ainsi, il n'était pas rare de voir des gardes à vue durer plusieurs mois ; des coups, des tortures physiques et morales systématiquement utilisés pour obtenir des "aveux".

Le législateur, pour remédier à la situation, a imaginé un nouveau système de contrôle et un renforcement des sanctions. A cette fin, le législateur place la police judiciaire sous la direction du procureur du Faso ; sous la surveillance du procureur général, sous le contrôle de la

Chambre d'Accusation, sous l'autorité du juge d'instruction et des supérieurs hiérarchiques.

A. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DU FASO

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur du Faso (article 12 du CPP). Il existe un procureur du Faso auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Dans cette perspective, il devient plus facile pour un procureur du Faso de diriger les activités de la police judiciaire de son ressort qui est de taille acceptable. Il devient aussi possible à la police judiciaire d'informer le procureur de toutes les infractions qu'elle constate et cela en temps réel.

Si l'on tient compte des principes généraux de l'organisation judiciaire au Burkina Faso qui créent l'indivisibilité du parquet, les substituts assurent de fait la direction de la police judiciaire dans le ressort de leur juridiction.

La nécessité de placer la police judiciaire sous la direction du procureur du Faso résulte de la diversité de ses membres et de l'ignorance qu'ils ont souvent les uns des autres d'une part, et d'autre part de l'ignorance qu'ils ont de la politique criminelle du pays. Dès lors, il revient au procureur du Faso dans son rôle de coordonnateur, d'harmoniser les pratiques des différents membres de la police judiciaire de son ressort. Ainsi, il pourra stimuler tel membre qui néglige d'agir, arrêter le zèle de tel autre qui agit contre les libertés individuelles.

Le rôle de direction des activités de la police judiciaire par le procureur du Faso se manifeste à l'occasion des informations, des comptes-rendus et des procès-verbaux que lui adressent les différents membres de la police judiciaire. A partir de ces éléments, le procureur du Faso peut donner ses directives à la police judiciaire pour compléter une enquête, pour constater une infraction, etc. C'est aussi à partir de ces éléments que le procureur du Faso fait les observations nécessaires, pour harmoniser la pratique dans son ressort.

La direction des activités de la police judiciaire par le procureur du Faso, s'exerce aussi par le contrôle de la garde à vue surtout lorsqu'il est saisi par l'OPJ pour une demande de

prolongation.

La direction de la police judiciaire par le procureur du Faso permet à celui-ci de répartir judicieusement les tâches entre les différents membres de la police judiciaire et de résoudre les conflits de compétence en cas de concours entre plusieurs membres sur les mêmes actes.

Le procureur du Faso est, quelques fois, handicapé dans son rôle de direction parce qu'il n'a pas le pouvoir de notation des membres de la police judiciaire et ne participe pas à leur affectation. Les membres de la police judiciaire sont donc notés et affectés par leurs supérieurs hiérarchiques dans les corps dont ils relèvent. C'est une aberration de voir que celui qui note n'est pas celui qui sait et doit valablement apprécier le travail de celui qui est noté.

B. LA SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR GENERAL

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est, conformément à l'article 13 confirmé par l'article 37 du CPP, chargé de la surveillance des activités de la police judiciaire. Le CPP ne donne pas de détails sur cette mission et ne donne pas au Procureur Général un pouvoir personnel de sanction. On sait seulement que le Procureur Général peut charger la police judiciaire de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice (article 37) et qu'il a un droit de regard sur les opérations des OPJ dans le cadre des enquêtes préliminaires (article 73 du CPP).

On sait également qu'aux termes de l'article 34 al. 2 du CPP, il lui est adressé, tous les mois, par chaque procureur du Faso, un état des affaires de son ressort. La réception des états des affaires, tous les mois, dressés par les procureurs du Faso, doit être une occasion pour le Procureur Général, d'assurer une coordination des activités de la police judiciaire et de faire aux procureurs du Faso pour les observations nécessaires pour imprimer une harmonisation de ces activités.

On sait aussi que la surveillance consiste à saisir la chambre d'accusation pour la voir statuer sur les manquements des OPJ conformément à l'article 225 du CPP. Le Procureur Général doit tenir, aux termes de l'article 226 al. 2 du CPP, un dossier pour chaque officier de police judiciaire de son ressort. Mais rien n'est dit sur le contenu de ce dossier.

On imagine, par ailleurs, que le Procureur Général, dans son rôle de surveillance, porte à la connaissance des chefs hiérarchiques des membres de la police judiciaire, les observations qu'il fait sur leurs conduites défectueuses dans le cadre des activités de la police judiciaire. Aussi, la surveillance suppose-t-elle des visites aux OPJ sur le terrain.

Remarques

- ✓ le Burkina Faso compte deux Cours d'Appel. Chaque Procureur Général est plus proche de la police judiciaire de son ressort. C'est un avantage pour la surveillance.
- ✓ les Procureurs Généraux n'ont aucun pouvoir sur la nomination, la notation et l'affectation des membres de la Police judiciaire.

III. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

A. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La Chambre d'Accusation, instituée auprès de chaque Cour d'Appel, est, conformément à l'article 13, confirmé par les articles 224 et suivants du CPP, chargée du contrôle de l'activité des OPJ. Les décisions prises par la Chambre d'Accusation contre l'OPJ, sont notifiées à la diligence du Procureur Général à ses supérieurs hiérarchiques. Il n'est prévu aucun recours contre les décisions de la Chambre d'Accusation statuant disciplinairement contre un OPJ.

Le contrôle de la Chambre d'Accusation est étendu par l'article 230 du CPP aux fonctionnaires des eaux et forêts.

Aux termes de l'article 224, ce contrôle ne s'applique pas aux procureurs du Faso, aux maires et à leurs adjoints.

Les autres O. P.J., civils et militaires, sont soumis à ce contrôle, mais seulement pris en cette qualité.

La procédure du contrôle est décrite dans les articles 225 à 230. En résumé: la Chambre d'Accusation est saisie par le Procureur Général ou par son Président. Elle peut aussi se saisir d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure.

La chambre fait procéder à une enquête sur l'OPJ mis en cause. Celui-ci doit être mis en mesure de prendre connaissance de son dossier d'OPJ qui est tenu par le Procureur Général, avant d'être entendu par la Chambre d'Accusation. L'OPJ peut se faire assister par un avocat.

Le Procureur Général est entendu lui aussi par la chambre d'accusation. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'OPJ par ses supérieurs hiérarchiques, la Chambre d'Accusation peut lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement exercer ses fonctions d'OPJ et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Si la Chambre d'Accusation estime que l'OPJ a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne, en outre, la transmission du dossier au Procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra.

B. APPROCHE CRITIQUE DES RAPPORTS ENTRE AUTORITES JUDICIAIRES ET POLICE JUDICIAIRE

Sous l'empire du CICL, le pouvoir judiciaire n'avait pu assurer le contrôle de la police judiciaire. La réforme du CPP a pour but de restaurer ce contrôle. Mais en trente années d'application de la réforme le résultat n'est pas meilleur. Est-ce la faute au législateur ou est-ce

celle des magistrats ?

A cette question, deux explications peuvent répondre. D'une part le CPP contient une grande lacune. Il n'a pas suffisamment placé le sort des OPJ entre les mains du pouvoir judiciaire. En effet la qualité d'OPJ est attribuée ou acquise sans intervention déterminante du pouvoir judiciaire. La plupart des membres de la police judiciaire le deviennent, par simple application des textes les régissant et qui font d'eux automatiquement des OPJ, grâce à leurs grades ou à l'occupation de certaines fonctions. Cela n'est pas toujours gage de maîtrise de la fonction d'OPJ

D'autre part les OPJ ne sont pas notés par le pouvoir judiciaire, mais par leurs supérieurs hiérarchiques propres. Les OPJ ne doivent pas au pouvoir judiciaire le déroulement de leur carrière. Ils n'ont donc aucune motivation particulière à satisfaire le pouvoir judiciaire. Cela est négativement ressenti dans les activités de la Police Judiciaire: les instructions des magistrats ne sont que rarement exécutées à la satisfaction des mandants.

Aussi, pour remédier à cette situation, faut-il rattacher purement et simplement la police judiciaire au pouvoir judiciaire qui aura sur ses membres un droit effectif de notation, de nomination, d'affectation et de sanction : des armes, somme toutes, utiles pour se faire entendre, se faire obéir et se faire respecter.

Si les rapports entre la police judiciaire et les autorités judiciaires ne sont pas meilleurs, c'est aussi de la faute de ces dernières. En effet jusqu'à ce jour, il ne peut être cité un seul cas où la Chambre d'Accusation a réellement exercé son contrôle sur un OPJ. Et pourtant ce ne sont pas les occasions qui manquent pour provoquer sa saisine (perquisition en dehors des heures légales, tortures, garde à vue trop longue..).

Il doit être tenu dans chaque parquet général un dossier individuel concernant les membres de la police judiciaire du ressort. Aucun des deux parquets généraux n'applique cette prescription.

Par ailleurs ni les procureurs du Faso, ni les Procureurs Généraux ne rendent visite aux OPJ

dans leurs milieux propres pour constater et corriger les comportements (négligences surtout) qui influent négativement sur leurs activités.

Les procureurs du Faso et les Procureurs Généraux n'ont pas la pratique des circulaires et instructions pour stimuler et harmoniser les activités de la police judiciaire. Les procureurs du Faso donnent de moins en moins l'exemple, c'est-à-dire s'occupent de moins en moins d'enquête. Ils se contentent de diriger de loin pour ne pas dire de regarder de loin les OPJ agir et d'attendre que ceux-ci veuillent bien les impliquer.

Ce n'est peut-être pas trop de la faute des magistrats, car ils n'ont pas reçu de formation à la direction de la police judiciaire. C'est le moment d'y penser et de prendre cela en compte dans la formation et le recyclage des magistrats.

Les procureurs du Faso ne font jamais d'observations sur les rapports et les procès-verbaux rédigés par les OPJ. Ce silence est certainement interprété comme une satisfaction et ne permet point à l'OPJ de se remettre en cause. Il est temps que les procureurs du Faso se ressaisissent pour se mettre à apprécier les OPJ sur les rapports et les procès-verbaux, sur la valeur des informations qu'ils communiquent au parquet, sur leurs initiatives professionnelles.

Les procureurs du Faso ne sont pas soumis au contrôle de la Chambre d'Accusation ; mais nulle part ailleurs, ils ne sont contrôlés sur leur participation aux activités de la police judiciaire. La surveillance du Procureur Général ne débouche sur rien car, celui-ci ne veut pas passer pour "briseur de carrière" des OPJ en les traduisant devant la Chambre d'Accusation.

Il serait avantageux qu'une instance de contrôle, comme l'inspection des Services Judiciaires, puisse apprécier les procureurs du Faso dans leur direction de la police judiciaire pour éventuellement suggérer leur affectation à d'autres postes s'ils venaient à être mal notés.

Le contrôle de l'activité de la Police Judiciaire par le juge d'instruction est tout aussi déroutant. En effet il n'est plus lui-même OPJ, mais il agit comme OPJ. Le législateur aurait pu

décider autrement: ne pas permettre au juge d'instruction d'agir ainsi. Cela obligerait le procureur du Faso à ouvrir, très tôt, les informations auprès du juge d'instruction. Cette solution a l'avantage d'accélérer les procédures d'une part et d'autre part de garantir les libertés individuelles et les droits de la défense.

Une dernière question mérite d'être soulevée. La police judiciaire, faut-il le rappeler, dépend à la fois de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative (par exemple le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité pour la plupart des membres de la police judiciaire). Cette double dépendance amène à poser la question suivante: la police judiciaire, pour ne pas dire la police, doit-elle rendre compte de ses missions à la seule autorité judiciaire ou bien doit-elle aussi en informer son supérieur hiérarchique ?

Selon l'article 21 du CPP, les APJ : rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques des crimes et délits dont ils ont connaissance ; constatent les infractions en se conformant aux ordres de leurs chefs.

Si par chefs, il faut entendre tous les supérieurs hiérarchiques autres que les OPJ et le procureur du Faso, alors il faut craindre des difficultés dans la direction de la police judiciaire. Car, il n'est pas exclu que le supérieur hiérarchique fasse de la rétention d'information ou donne l'ordre à la police judiciaire d'agir ou de ne pas agir, compromettant la politique criminelle du procureur du Faso surtout lorsque ces supérieurs ne partagent pas les points de vue des magistrats sur une question de politique criminelle donnée. Par exemple, la police reproche aux magistrats leur trop grande mansuétude, leur air débonnaire. Aussi, pour obtenir la "vraie répression", les policiers jouent sur la garde à vue, qu'ils font bien durer pour la transformer en une véritable peine pour faire échec au sursis ou à l'amende qui pourrait être prononcée par le jugement.

Les juges d'instruction et les juges de jugement ne sont pas plus heureux dans leurs rapports avec la police judiciaire. Les magistrats doivent reprendre le dessus.

IV. LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE (PJM)

Le Code de Justice Militaire, issu de la loi n°24/94/ADP du 24 mai 1994, traite de la police judiciaire militaire (PJM) particulièrement dans les chapitres 1, II et III du Titre 1. du livre II.

Le Chapitre 1 est consacré à l'organisation de la Police Judiciaire Militaire (PJM). Le Chapitre II fixe quelques actes de police judiciaire que peuvent effectuer les OPJ militaires.

Le Chapitre III traite de la conclusion des opérations de police judiciaire.

A. ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE (PJM)

Le Code de Justice Militaire (CJM) distingue les autorités chargées de la PJM des officiers de police judiciaires militaires (OPJM).

1. Les autorités chargées de la Police Judiciaire Militaire (PJM)

a) Le Ministre de la Défense.

Pour bien marquer son autonomie ou sa spécificité, la PJM est exercée sous l'autorité du Ministre de la Défense. (article 51).

b) Les Officiers de Police Judiciaire Militaires Supérieurs.

De la combinaison des articles 52 et 53 du CJM, il résulte que le chef d'Etat Major général des Armées, les Chefs d'Etat-Major des Armées de Terre, de l'Air, de la Gendarmerie, les Commandants de Régions Militaires, les Commandants de Groupements, les Commandants d'Armes, les Chefs de Corps, de Détachements, les Directeurs et Chefs des Services Militaires sont chargés de rechercher et de constater toutes les infractions de la compétence des juridictions

militaires et de livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les juger. Ils reçoivent à Cet effet, les plaintes ou dénonciations des militaires, des fonctionnaires ou officiers publics, des témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions. Ils peuvent aussi être saisis par le Ministre chargé de la Défense. Les Chefs de corps et les chefs de détachements isolés équivalant au moins à une compagnie, peuvent délégués les pouvoirs à l'un des officiers sous leurs ordres.

B. LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRES (OPJM)

1. Composition

Les OPJM assistent les officiers de police judiciaire militaires supérieurs. Ils sont, aux termes de l'article 53 al. 3 du Code de Justice Militaire (CJM), chargés de rechercher et de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les auteurs.

Aux termes de l'article 54 du CJM., sont officiers de police judiciaire militaires:

- ✓ les officiers de gendarmerie, sous-officiers de gendarmerie nommés commandant de brigades et ceux titulaires du diplôme d'OPJ;
- ✓ les officiers d'administration assermentés des services communs de l'armée
- ✓ les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction militaires en cas de flagrant délit.

2. Les droits et les obligations de la Police Judiciaire Militaire

Aux termes de l'article 54 al 3 du C.J.M, seuls les officiers de la Police judiciaire militaires (OPJM) à l'exception donc des officiers de police judiciaires militaires supérieurs, peuvent procéder en enquête préliminaire et, aux termes de l'article 55 al 2, exécuter les délégations des juges d'instruction.

Toutes les catégories d'officiers de police judiciaire militaires reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent soit d'office, soit sur réquisition du Ministre chargé de la Défense

pour les officiers supérieurs, et ceux-ci sur les OPJM (Articles 53 a13 et 54 al 3).

En cas de crime ou délit flagrant, l'OPJM qui en est ainsi avisé, en informe immédiatement l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires. Il effectue un transport sur les lieux, en vue de procéder à toutes constatations, utiles, de recueillir les preuves au indices, d'en assurer la conservation, de rechercher et d'arrêter les auteurs.

En tout état de cause, les OPJM procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et en dressent procès-verbal conformément aux dispositions du CPP sur les OPJ civils.

Les OPJM sont tenus d'informer sans délai l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort ainsi que le commissaire du gouvernement, des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence de la justice militaire dont ils ont connaissance.

Ils sont tenus de conduire dans les 24 heures devant cette autorité, toute personne étrangère à l'armée retenue pour nécessité d'enquête ou d'exécution d'une commission rogatoire.

L'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires ou le commissaire du gouvernement peut leur permettre de retenir cette personne pour un nouveau délai de 24 heures. Dans le cas de crime ou délit flagrant, puni d'un emprisonnement, tout OPJM dispose du droit d'arrestation à l'égard des militaires qui en sont auteurs, coauteurs ou complices (article 57). Les militaires ainsi arrêtés peuvent être déposés dans une chambre de sûreté ou dans une prison militaire. Hors les cas de flagrant délit, tout militaire ou individu justiciable des tribunaux militaires, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

Les OPJM disposent du droit de garder à vue. Ainsi aux termes de l'article 59 du CJM, les supérieurs hiérarchiques sont tenus de satisfaire à la demande des OPJM tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Le Contrôle de la garde à vue est assurée par le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction militaire.

Lorsque les OPJM sont appelés, hors le cas de flagrant délit, à constater dans les établissements ne dépendant pas du ministère chargé de la défense, dans les maisons de particuliers, dans les propriétés privées, un crime ou un délit relevant de la justice militaire, ou à y procéder à des perquisitions, ils adressent à l'autorité civile leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons et propriétés. L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du prévenu.

Les OPJM ne peuvent s'introduire légalement dans une maison particulière, sans l'assistance, soit du commissaire du gouvernement, ou de son substitut, soit de l'autorité administrative ou de son représentant, soit du commissaire de police.

Les actes et procès-verbaux dressés par les OPJM sont reçus par le commissaire du gouvernement qui les transmet, sans délai, avec les pièces et documents au Ministre chargé de la Défense. Celui-ci apprécie l'opportunité des poursuites. Les actes et procès-verbaux des OPJ civils sont transmis directement au procureur du Faso qui les adresse, sans délai, au commissaire du gouvernement de leur siège.